



**TARN-ET-GARONNE**  
tarnetgaronne.fr

**Imprévision en matière de marchés publics  
Convention d'indemnisation**

Entre

Le **Département de Tarn-et-Garonne**, représenté par le Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze à Montauban (82013) dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 22 et 23 juin 2023,  
ci-après désigné « le Département »,

Et

La société **AXIMUM Industrie** dont le siège social est situé 8 rue Jean Mermoz – 78114 Magny les Hameaux - immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro SIREN 383 765 799, représentée par Benoit Castex dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désigné « le titulaire »,

***Il est exposé***

La société AXIMUM industrie, titulaire du marché de fourniture de peinture mono-composante en acqueuse et solvantée non nocive (lot n°1) est confrontée, dès juin 2021 à la hausse du coût des matières premières.

Le titulaire sollicite en ce sens une indemnité au Département-acheteur en application de la théorie de l'imprévision. Cette indemnité vise à dédommager partiellement le titulaire du préjudice qui résulte de l'exécution du contrat en raison du bouleversement temporaire de l'équilibre économique de celui-ci.

Le Département considère, en application de la circulaire n°6374/SG du Premier ministre en date du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, que les conditions tenant à l'imprévision sont réunies : imprévisibilité, extériorité de l'évènement, bouleversement de l'économie du contrat.

En conséquence, les parties au contrat conviennent de mettre en œuvre l'article L.6-3° du Code de la commande publique aux termes duquel « *lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ».

***Et convenu ce qui suit***

***Article 1- Objet***

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'indemnisation, au titre de la théorie de l'imprévision, de la société AXIMUM Industrie à raison des charges extracontractuelles qu'elle a subies.

***Article 2- Fondement juridique***

Il est fait application de la théorie de l'imprévision à raison de la hausse exceptionnelle du pétrole, du gaz et de certaines matières premières constatée depuis la fin du premier trimestre 2021 aux conditions cumulatives de l'imprévisibilité, de l'extériorité de l'événement aux parties du contrat et du bouleversement de l'économie du contrat.

La troisième et dernière condition cumulative concernant le bouleversement de l'économie du contrat est analysée au cas par cas, en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise.

***Article 3- Champ d'application***

L'indemnité d'imprévision est relative aux commandes exécutées en application du marché de fourniture de peinture pour le Département de Tarn et Garonne tels que ci-après définis :

- lot n°1 : fourniture de peinture mono-composante en acqueuse et solvantée non nocive, marché n° 201915201 sans montant minimum et avec un montant maximum de 150 000 € HT annuel, notifié le 28 août 2019 pour un an et reconductible trois fois.

***Article 4- Indemnité d'imprévision***

***Article 4.1 –Justifications***

Sur la base des justificatifs comptables produits par le titulaire en date du 21 octobre 2021 joints en *annexe 1*, il est constaté la hausse ci-après des matières premières essentielles à la composition de la peinture :

Dioxyde de Titane	+40 %
Résines	+25 %
Solvants	+104 %

La hausse constatée caractérise un changement de circonstances imprévisibles rendant l'exécution du marché excessivement onéreuse et de nature à bouleverser l'équilibre contractuel. En outre, l'indice PMR (Produit de marquage routier) ne reflétait pas encore l'évolution des coûts lors de la passation des commandes concernées. Les annexes au présent contrat précisent l'évolution des prix et des circonstances et listent les commandes concernées.

Les parties au contrat conviennent d'une prise en charge des risques liés à l'imprévision dans les conditions financières de l'article 4.2.

#### **Article 4.2 – Montant de l'indemnité d'imprévision**

Dans la limite de ce qui est nécessaire à l'entreprise titulaire pour poursuivre l'exécution du marché, le pourcentage négocié de la compensation financière supportée par le Département est fixé ainsi qu'il suit. Ce pourcentage fait assumer au Département les charges extracontractuelles générées par le changement de circonstances économiques en laissant réglementairement au titulaire une partie du déficit subi inhérent à tout contrat.

L'indemnité d'imprévision est calculée sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 août 2021 sur la base d'un pourcentage de 15 % de hausse sur les peintures et 28 % pour les solvants, sachant que les peintures représentent 98 % des commandes considérées.

Après analyse des commandes passées sur la période incriminée, le tableau joint en *annexe 2* reprend l'ensemble des éléments de compréhension des montants qui sont résumés, dans le tableau suivant :

	Montant commandé	% d'imprévision	Montant de l'indemnité
Marché 201915201	40 450 € HT	15,16 %	6 132,50 € HT

#### **Article 4.3 – Modalités de versement de l'indemnité d'imprévision**

L'indemnité sera créditée en un seul versement.

Le titulaire transmet une facturation annexe relative à l'indemnité d'imprévision transmise à l'acheteur via CHORUS PRO.

A défaut, l'indemnité est versée à la fin de l'exécution du contrat.

Le montant de l'indemnité d'imprévision devra toujours faire l'objet d'un accord conjoint des deux parties avant le dépôt de la facture correspondante sur CHORUS PRO, avec à l'appui, les justificatifs transmis par le titulaire.

#### **Article 5-Effets**

L'indemnité d'imprévision couvre la période de passation des commandes allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 août 2021.

Selon l'évolution du contexte économique, un réexamen sera opéré des conditions tarifaires. Un acte modificatif au présent contrat pourra, sur accord exprès des parties, formaliser une indemnisation complémentaire.

#### **Article 6- Litiges**

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations préalables amiables, le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent.

Fait à..... , le.....

Pour le titulaire,

Pour le Département de Tarn et Garonne,

Imprévision en matière de marchés publics  
Convention d'indemnisation « Département/ société Saônoise de mobiliers

---

**Annexe relative l'évolution des prix**

**. Changement de circonstances** (*énoncé des évolutions ou production d'un document financier*)

Voir Annexe 1

**. Commandes départementales concernées**

voir Annexe 2